

ANNEXE II  
QUALITE REQUISE DES EAUX DE BAINADE

	Paramètres	G	I	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
<b>Microbiologiques :</b>					
1	Coliformes totaux /100 ml	500	10.000	bimensuelle(1)	Fermentation en tubes multiples. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gélose lactosé au tergitol, gélose d'en-do, bouillon au teepol 0,4 %, repiquage et identification des colonies suspectes. Pour les points 1 et 2, température d'incubation variable, selon que l'on recherche les coliformes totaux ou les coliformes fécaux.
2	Coliformes fécaux /100 ml	100	2 000	bimensuelle (1)	Méthode de Litsky Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane. Culture sur milieu approprié.
3	Streptocoques fécaux /100 ml	100	-	(2)	Concentration par filtration sur membrane. Inoculation sur milieu type. Enrichissement, repiquage sur gélose d'isolement, identification.
4	Salmonelles /1 l	-	0	(2)	Concentration par filtration par flocculation ou par centrifugation et confirmation.
5	Enterovirus PFU/10 l	-	0	(2)	
<b>Physico-chimiques</b>					
6	Ph	-	6-9 (0)	(2)	Electrométrie avec calibration aux pH 7 et 9.
7	Coloration	- -	pas de changement anormal de la couleur (0) -	bimensuelle (1) (2)	Inspection visuelle. ou photométrie aux étalons de l'échelle Pt.Co
8	Huiles minérales mg/l	- ≤ 0,3	pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur -	bimensuelle (1) (2)	Inspection visuelle et olfactive ou extraction sur un volume suffisant et pesée du résidu sec
9	Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène (mg/ (lauryl-sulfate))	- ≤ 0,3	pas de mousse persistante -	bimensuelle (1) (2)	Inspection visuelle ou spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène

	Paramètres	G	I	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
10	Phénols (indices phénols) (mg/l C6H5OH)	- ≤0,005	aucune odeur spécifique ≤ 0,05	bimensuelle (1) (2)	Vérification de l'absence d'odeur spécifique due au phénol ou spectrophotométrie d'absorption. Méthode à la 4-aminoantipyrine (4 A.A.P)
11	Transparence m	2	1(0)	bimensuelle (1)	Disque de Secchi
12	Oxygène dissous % saturation O2	80-120	-	(2)	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique (oxygènomètre)
13	Résidus goudronneux et matières flottantes telles bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière. Débris ou éclats.	absence		bimensuelle (1)	Inspection visuelle
14	Ammoniaque mg/l NH4			(3)	Spectrophotométrie d'absorption, réactif de Nessler, ou méthode au bleu indophénol
	Paramètres	G	I	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
15	Azote mg/l N Kjeldahl			(3)	Méthode de Kjeldahl
Autres substances considérées comme indices de pollution :					
16	Pesticides (parathion, HCH, dieldrine) (mg/l)			(2)	Extraction par solvants appropriés et détermination chromatographique
17	Métaux lourds tels que : Arsenic (mg/l As) Cadmium (Cd) Chrome VI (Cr VI) Plomb (Pb) Mercure (Hg)			(2)	Absorption atomique éventuellement précédée d'une extraction
18	Cyanures (mg/l Cn)			(2)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide de réactif spécifique
19	Nitrates (mg/ NO3) Phosphates (mg/l PO4)			(3)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide de réactif spécifique

G = guide.

I = impérative.

(0) Dépassement des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.

(1) Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus à la présente annexe et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 par les autorités compétentes.

(2) Teneur à vérifier par les autorités compétentes lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration de la qualité des eaux.

(3) Ces paramètres doivent être vérifiés par les autorités compétentes lorsqu'il y a tendance à eutrophisation des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade.

Namur le 24 juillet 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Nouvelles Technologies,

S. KUBLA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART